



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° BPEF-2024-0048 du 21 février 2024

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P-1945 du 30 décembre 2004 autorisant monsieur le directeur de la Société Fromagère de Charchigné à poursuivre, après extension, l'activité de son usine de transformation du lait, installée route de Lassay à Charchigné

**La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'article L.1311-1 et suivants du Code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié, pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 autorisant la Société Fromagère de Charchigné à poursuivre, après extension, l'activité de son usine de transformation du lait installée route de Lassay à Charchigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1578 du 14 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux concernant la Société Fromagère de Charchigné, dont le siège social est situé route de Lassay à Charchigné ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1405 du 31 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse à la société Fromagère de Charchigné, située route de Lassay à Charchigné ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 modifié, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage ;

~~VU le courrier en date du 10 février 2020 prenant acte des modifications envisagées au droit des installations de production de froid via la réduction de la quantité d'ammoniac présente sur site, ainsi que l'arrêt de groupes froids ;~~

VU la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1510, suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, de la Société Fromagère de Charchigné, déposée le 17 novembre 2021 ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 27 juin 2022 et complété le 16 janvier 2023, concernant la mise à niveau de la station d'épuration, la réévaluation des valeurs limites de rejet, ainsi que la mise en place d'un système de régulation du chlore sur l'eau potable, distribuée au sein du site de Charchigné de la Société Fromagère de Charchigné ;

VU le diagnostic et l'étude technico-économique sur les usages de l'eau de la Société Fromagère de Charchigné déposé le 13 mars 2023 ;

VU le dossier de porter à connaissance concernant la mise en place d'une cuve GPL, en remplacement du fioul lourd de la Société Fromagère de Charchigné, déposé le 5 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel en date du 14 décembre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU la réponse de l'exploitant par courriel du 12 janvier 2024 ;

VU le rapport en date du 6 février 2024 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que la Société Fromagère de Charchigné est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 modifié, susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications des conditions d'exploitation mentionnées dans les dossiers de porter à connaissance, déposés les 27 juin 2022 et 5 juin 2023 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les projets de modification ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les projets constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que la masse d'eau de l'Anglaise est considérée comme étant en bon état (données issues de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne) ;

CONSIDERANT que cette évaluation du Bon état prend en compte la qualité actuelle des rejets de la Société Fromagère de Charchigné ;

CONSIDERANT que les aménagements envisagés par la Société Fromagère de Charchigné permettront de réduire les flux de pollution en DCO, DBO₅ et Phosphore total vers la masse d'eau de l'Anglaise et par conséquent, d'améliorer de manière globale la qualité du milieu aquatique ;

CONSIDERANT néanmoins que l'étude d'acceptabilité met en évidence que les flux en DCO, DBO₅ et Phosphore issus de la Société Fromagère de Charchigné associés à la qualité amont de la masse sont susceptibles, malgré la réduction des flux réglementaires, de dégrader le bon état de la masse d'eau de l'Anglaise ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient que l'exploitant étudie la possibilité de se rapprocher de la fourchette basse des NEA-MTD définie par la décision d'exécution 2019/2031 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil pour ces paramètres ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

CONSIDERANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue d'un prélèvement dans le milieu naturel (eaux superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDERANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site sont supérieures à 200 000 m³ par an, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDERANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDERANT que le prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004, ne correspond plus au prélèvement réel du site compte tenu des efforts réalisés par l'exploitant, et qu'il convient de le modifier afin de le faire correspondre à la consommation réelle et projetée du site ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

CONSIDERANT que le rapport et le projet d'arrêté ont été transmis à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2023, qui a fait part de ses observations, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel du 12 janvier 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Désignation de l'exploitant

La société Société Fromagère de Charchigné, implantée sur la commune de Charchigné, dont le siège social est situé route de Lassay à Charchigné, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations qu'elle exploite à cette même adresse, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Nomenclature ICPE :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes (article L. 511.1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	570 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t	Stockage d'acide nitrique à 58 % en réservoir aérien : 47,46 tonnes	A
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.	Exploitation d'une salle des machines fonctionnant à l'ammoniac. La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,5 tonne.	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ .	Installations de stockages composées de 4 IPD et constituant le groupe d'IPD n°2, dont : - 103 607 m ³ de zones d'activités - 64 223 m ³ de zones de stockage Total : 167 830 m³ (tonnage 4 636 tonnes)	E
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.	1 installation de combustion (29,29 MW) composée des appareils de combustion suivants : Chaudière n°1 ALSTON : 7,579 MW Chaudières n°2 : 7,579 MW Chaudière bois VYNCKE : 3,25 MW Groupe électrogène CATERPILLAR n°1 : 4 MW Groupe électrogène CATERPILLAR n°2 : 4 MW Groupe électrogène CATERPILLAR n°3 : 2,8 MW Groupe diesel sprinklage : 0,085 MW	E
2921-1	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Exploitation de 7 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée maximale et totale de 7 900 kW	E
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	deux groupes froids : 272 et 145 kg. Soit au total 417 kg	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	700 m³/an	D
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	86,86 kW	D
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	Application de colle sans solvant (Catégorie B) : 80 kg/j, soit une quantité réglementaire de 40 kg/j	D
4441	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale stockée : 2,16 t	D
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Quantité maximale stockée : 21,83 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	1 cuve aérienne de gazole de 50 m ³ , 1 cuve aérienne de fioul domestique de 100 m ³ Soit un total de 122,25 tonnes	D
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Réservoir de GPL de 70 m ³ : 30,64 t Soit un total de 30,64 tonnes	D

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha (A).	Surface imperméabilisée du site : 12,961 ha	D

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
3.2.3.0	3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Étang d'une surface de 0,841 ha	D

*Régime : D (déclaration).

**Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature. »

Article 3 - Prescriptions abrogées

Les prescriptions définies à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont abrogées.

Article 4 - Prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 4718

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions réglementaires définies par l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Article 5 - Origine et approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 57.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 57.1 : Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le compteur général est relevé à fréquence journalière et les compteurs divisionnaires et sous-compteurs à fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Nom des stations de pompage	Prélèvement maximal journalier (m³/j)	Prélèvement maximal annuel (m³/an)
Réseau public AEP	Charchigné	Station de Saint-Fraimbault-de-Prières	570	215 000

Sous un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réduire le prélèvement maximal à 177 000 m³/an. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de mars 2023 (Rapport ELODYS). A l'issue de cette échéance, le prélèvement maximal annuel autorisé est de 177 000 m³.

Les prescriptions définies à l'article 58.2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2004 sont abrogées. »

Article 6 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	• Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux • Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.			
		• Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		• L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. • Un renforcement du suivi des consommations est mis en place • Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. • Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. • L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. • Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. • Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : ◦ Arrosage des pelouses. ◦ Lavage des véhicules et des engins. ◦ Lavage des sols.		

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
			L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité. L'exploitant met en œuvre les actions de réductions des consommations d'eau prévues dans une procédure sécheresse établie sur la base d'un diagnostic des consommations mis à jour régulièrement et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.	
				Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements en eau du site.

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 7 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		- les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. - l'exploitant renforce la surveillance du fonctionnement des installations de traitement - l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 8 - Valeurs limites d'émissions et fréquence d'autosurveillance

Les dispositions de l'article 62.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Code SANDRE	Débit maximum en m³/j	Concentration maximale journalière (mg/l)*	Flux maximal journalier (kg/j)	Fréquence d'autosurveillance
pH	1302	1400	/	/	Continue
Débit	/		/	/	Continue
Température	1301		/	/	Continue
MES	1305		14	20	Journalière
DCO	1314		50	70	Journalière
DBO ₅	1313		10	14	Hebdomadaire
NGL	1551		7	10	Journalière
NTK	1319		4	5	Hebdomadaire
Ptotal	1350		0,5	0,7	Journalière

* échantillon réalisé sur 24h »

Article 9 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 62.5. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son point de rejets.

Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu réaliser, une étude technico-économique avec pour objectif de se rapprocher de la fourchette basse des NEA-MTD (0,2 mg/l) définie par la décision d'exécution 2019/2031 du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du parlement européen et du Conseil.

Sous un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets de substances en micropolluants avec la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emissions réglementaires ne permettent pas de

respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés. »

Article 10 - Caractéristiques des chaudières

Les dispositions de l'article 66.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Type	Puissance thermique nominale	Combustible	Hauteur de cheminée
ALSTOM 1	7 579 kW	GPL	22 m
ALSTOM 2	7 579 kW		22 m
VYNCKE	3 250 kW	Biomasse	15 m

»

Article 11 - Valeurs limites de rejets des installations de combustion

Les dispositions de l'article 66.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-P-1945 du 30 décembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

Type de combustible	Polluants en mg/Nm ³											
	SO ₂	NO _x	Poussières	HAP	COVnm	HCl	HF	Dioxines et furanes	Cd, Hg, Tl et leurs composés	As, Se, Te et leurs composés	Pb et ses composés	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et leurs composés
GPL	5	150	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/
Biomasse	200	400	30	0,1	110	30	25	0,1.10 ⁻⁶	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	1	1	20

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés à des conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs.»

Article 12 - Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510

Les installations relevant de la rubrique 1510 et nouvellement soumises à Enregistrement au 1^{er} janvier 2021 suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 sont concernées par les alinéas 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les dispositions applicables à ces installations sont celles des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 13 - Publicité et diffusion

Le présent arrêté est notifié à la Société Fromagère de Charchigné par courrier recommandé avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Charchigné pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Charchigné et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, le maire de Charchigné, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article R . 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

